

VD_OMNI PE.2007.0310 vom 26. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0310

FR: VD_OMNI PE.2007.0310 du 26 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0310 del 26 novembre 2007

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____ c/Service de la population (SPOP) |
Demande de réexamen de la situation d'une mère qui est arrivée en Suisse avec un visa valable 30 jours accompagnant sa fille qui a bénéficié d'un regroupement familial pour vivre auprès de son père. Deux autres enfants étaient déjà arrivés en Suisse auparavant. Le regroupement familial n'a jamais vraiment eu lieu puisque le père a logé ses enfants dans un autre appartement que celui où il vivait avec sa nouvelle épouse. La mère a déjà fait une demande de permis qui a été rejetée. La décision a été confirmée par le TF et par la CEDH. Elle n'invoque aucun élément nouveau à l'appui de sa demande de réexamen. Enfin, le recours est déposé par les enfants dont on peut se demander s'ils ont qualité pour recourir. Cette question est laissée ouverte dans la mesure où le pourvoi doit être de toute manière rejeté pour d'autres raisons. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'article 31 alinéa

E. 2

a) S'agissant de la qualité pour recourir, à défaut de dispositions spéciales légitimant d'autres personnes à recourir, l'art. 37 al. 1 LJPA reconnaît le droit de recours à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle de l'ancien article 103 lit. a OJ pour le recours de droit administratif au Tribunal fédéral, respectivement à l'article 48 lit. a PA pour le recours administratif, et peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions (cf. arrêt TA GE 96/0025 du 27 août 1996, RDAF 1997 I 145, cons. 3a; cf. ég. arrêt PE 99/0086 du 4 juin 1999). Dans le cas présent, la question de la qualité pour recourir des enfants de D. _____ contre la décision refusant à leur mère la délivrance d'une autorisation de séjour se pose. Certes, ils ne sont pas directement touchés par la décision entreprise et n'en sont pas les destinataires. Toutefois, ils peuvent, dans une certaine mesure, se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition garantit en effet à toute personne le droit au respect de la vie familiale et privée. Un étranger peut se prévaloir de cette disposition pour s'opposer à une éventuelle séparation avec un membre de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse (ATF 130 II 281, consid. 3.1; 2a. 621/2006 du 3 janvier 2007, consid. 4.1 et références citées). Ce droit est reconnu aux ressortissants suisses et aux étrangers disposant d'une autorisation d'établissement ou ayant un droit à une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et la personne de sa famille ayant un droit de statuer en Suisse, soit étroite et effective. La protection découlant de l'article 8 CEDH ne s'étend

toutefois pas à un droit pour une personne demeurée auprès d'un descendant majeur, sauf exception non réalisée en l'espèce (ATF 120 Ib 257, JDT 1996 I 306). Dans le cas de l'application de l'article 8 CEDH, il convient de prendre en compte l'âge de l'enfant au moment où la décision entreprise est rendue, et non l'âge au moment où la demande de permis de séjour est déposée (ATF 120 précité). b) Il ressort de ce qui précède que l'enfant A. X. _____, qui était majeure au moment où la décision a été rendue, ne peut plus se prévaloir de l'article 8 CEDH. Dès lors, son recours est irrecevable. Concernant les autres enfants, mineurs, la question de la recevabilité de leur recours peut rester ouverte, étant donné que, de toute manière, à supposer qu'il soit recevable, le pourvoi doit être rejeté pour d'autres raisons.

E. 3

a) Un permis de séjour a déjà été refusé à D. _____. Cette décision est définitive et exécutoire, après l'épuisement de toutes les instances de recours. La demande de permis de séjour doit dès lors être examinée sous l'angle du réexamen. Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (actuellement art. 8 Cst.) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le req u érant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II 1, consid. 3a; 120 Ib 42, consid. 2b; 113 Ia 146, consid. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, consid. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, consid. 4c). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 2^{ème} éd., Berne 2002, pp. 341 ss; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, op. cit., p. 341; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; cf. P. Moor, op. cit., p. 341; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. l'arrêt du TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244, c. 2a et T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, *Kommentar zum*

Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 56, p. 382). Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y a lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (ATF 122 II 17, c. 3; 121 IV 317, c. 2; 110 précité, c. 2.; 108 précité, c. 1; JAAC 1996, n° 38, c. 5; P. Moor, op. cit., p. 341; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 740 et 741, p. 260; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, op. cit., n° 1431, p. 273). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, c. 4a). Aussi faut-il admettre, s'agissant des pseudo-nova, que les griefs invoqués n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., p. 341; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159). Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle estime que les conditions requises ne sont pas remplies, alors même que le requérant prétendrait le contraire, elle peut refuser d'entrer en matière et d'examiner le fond de la requête (décision d'irrecevabilité). Dans un tel cas, le requérant ne peut naturellement pas recourir sur le fond, mais uniquement sur la question de la recevabilité, et doit se borner à alléguer, dans son recours, que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises. L'autorité de recours doit se limiter à examiner si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière et, dans l'affirmative, annuler sa décision et lui renvoyer l'affaire pour qu'elle statue à nouveau (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 294; cf. également arrêt TA, PE.2007.102 du 19 juillet 2007, PE.2007.326 du 18 juillet 2007 et références citées). b) En l'occurrence, la requête de réexamen déposée le 17 décembre 2004 n'invoque aucun élément nouveau, si ce n'est l'écoulement du temps. Certes, entre la première décision et la demande de réexamen, les enfants de D. _____ ont été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Outre cet élément, la demande de réexamen est fondée principalement sur l'opposition des membres de la famille aux mesures de refoulement qui avaient été entreprises par le Service de la population. Ils considèrent celles-ci comme contraires aux normes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces éléments auraient toutefois très bien pu être invoqués dans la procédure précédente devant des autorités administratives fédérales et le Tribunal fédéral. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau qui est apparu ultérieurement. Par ailleurs, la convention passée entre D. _____ et E. X. _____, aux termes de laquelle la précitée a repris l'autorité parentale sur les enfants, n'est également pas un élément nouveau qui justifie le réexamen de ses conditions de séjour. En effet, il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2003 que, à l'époque déjà, celui-ci ne faisait pas ménage commun avec ses enfants et que les conditions du regroupement familial ne semblaient déjà plus être réalisées. Force est par ailleurs de constater que le changement intervenu dans l'autorité parentale n'a pas eu d'incidence majeure sur les relations familiales entre les enfants et D. _____. Dès lors, il ne s'agit pas d'un élément nouveau d'importance suffisante pour

justifier que l'on réexamine les conditions de séjour de cette dernière. Force est dès lors de constater que la demande de réexamen n'invoque aucun élément nouveau qui n'aurait pas pu être pris en compte précédemment. C'est dès lors à tort que le Service de la population est entré en matière sur cet élément.

E. 4

Au surplus, la situation obérée de D. _____ justifierait, dans l'hypothèse où l'article 8 CEDH pouvait être appliqué, une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale sens l'article 8 paragraphe 2 CEDH, l'intérêt public à l'éloignement de cette dernière, en raison de sa situation financière obérée l'emportant sur l'intérêt privé au respect de la vie familiale.

E. 5

Au demeurant, on peut se demander dans quelle mesure l'autorisation d'établissement octroyée aux enfants ne l'a pas été sur la base de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels au sens de l'article 9 alinéa 4 lettre a LSEE. En effet, E. X. _____ avait sollicité le regroupement familial pour que ses enfants puissent vivre auprès de lui. Les éléments du dossier démontrent qu'en fait cette vie commune n'a presque jamais eu lieu puisque ses enfants ont été logés, très rapidement après leur arrivée en Suisse, dans un autre appartement que celui de E. X. _____. Dans ces circonstances, on peut se demander dans quelle mesure les enfants disposent encore d'un droit de séjour en Suisse. Cette question n'est toutefois pas litigieuse en l'occurrence et il n'est pas nécessaire de l'examiner plus avant.

E. 6

Quoiqu'il en soit, les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause, par 500 (cinq cents) francs et non pas droit à des dépens. Enfin, la demande d'assistance judiciaire contenue dans le "mémoire de recours complémentaire" déposé le 14 septembre 2007 est sans objet, en raison de sa tardiveté. Au surplus, même si elle avait été déposée en temps utile, elle aurait dû être rejetée en raison du caractère manifestement mal fondé du pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.